



Yaoundé, le 18 MAI 2022

DECISION N° 000302/D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 18 MAI 2022

relative au recours de la société PLURIS GENIE introduit dans le cadre de l'exécution du marché objet de l'appel d'offres n°01/AONO/C-BWA/CIPM/BEC/2017 du 09 février 2017 lancé en procédure d'urgence pour les travaux de construction d'une plate-forme sportive dans la commune de BANWA, Département du Haut-Nkam, Région de l'Ouest

ARRIVÉ, LE 00000124  
N° 30 MAI 2022

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;

Vu la décision n°2021/205/CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;

Vu le recours de la société PLURIS GENIE ;

Vu le rapport d'instruction de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du 14 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal du CER du 14 octobre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier,

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours de la société PLURIS GENIE transmis au CER par l'Autorité chargée des marchés publics, satisfait aux conditions de recevabilité édictées par les dispositions pertinentes de l'article 186 (2) du CMP ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

02 JUIN 2022

### SUR LES FAITS

La société PLURIS GENIE conteste l'évaluation des prestations assignée à son marché, au motif que celle-ci a été faite en marge des recommandations de l'ACMP sur la prise en compte des travaux déjà réalisés, et objet de la présente demande de paiement, et sollicite de ce fait l'intervention de cette autorité pour, d'une part, que les travaux effectués lui soient payés et, d'autre part, qu'elle puisse achever les travaux restants, pour les motifs suivants :

- la première évaluation de la masse de terre terrassée a été faite par une mission de contrôle avec un mètre ruban sans aucun appareil de topographie ;
- lors de l'évaluation des travaux de terrassement en grande masse chaque membre de la commission a donné son pourcentage à sa guise, de manière délibérée, voire totalitaire, d'où son refus de signer le PV ayant sanctionné cette rencontre ;
- elle n'a jamais bénéficié d'un décompte, alors même que son titre foncier avait été hypothéqué pour la cause depuis 2017 ;

- l'absence dans l'équipe de la mission de contrôle, ni d'un rapport d'études, alors qu'un contrat de maîtrise d'œuvre complète avait été attribué au Bureau d'études KAMAG SARL.

#### AU FOND

Considérant que le requérant sollicite de la mairie de BANWA l'établissement objective du volume des travaux effectués, mais non payés ;

Qu'il résulte tant de l'instruction de cette demande à l'ARMP, que de son examen au CER, que le principe du règlement de ladite créance est admis par le MO, mais que les positions des parties quant à l'estimation du volume et du coût des travaux effectués mais non payés sont divergentes ;

Qu'il convient à cet égard de mettre en place un groupe de travail assez composite comprenant à la fois le MINMAP, le MINTP, le MINDEVEL, l'ARMP, le MO et le recourant, à l'effet de descendre une dernière fois sur les lieux de l'exécution du projet, pour élucider les points d'achoppement, en établissant définitivement, contradictoirement et objectivement le volume et le coût des travaux effectués par le recourant ;

Mais considérant à ce sujet, que l'ACMP avait déjà instruit la prise en compte de ces travaux dans le cadre de ce marché en vue de leur paiement ;

Qu'en son temps, en effet, deux (02) Commissions ad-hoc avaient été successivement mises sur pied, mais au terme de leur évaluation, le recourant avait dénoncé une divergence devenue persistante dans l'estimation du volume de terre terrassée par ces commissions, à cause de l'absence de matériel topographique pour la première mission, et la méthode subjective d'évaluation retenue pour la deuxième mission, d'où d'ailleurs son refus catégorique de signer le procès-verbal d'évaluation ;

Qu'il y aurait lieu pour cette dernière évaluation, d'inviter le MO à s'investir de bonne foi dans l'accomplissement de la mission assignée au susdit groupe de travail, et au terme de cette mission, à procéder au paiement de ces prestations, sous huitaine, faute de quoi, il s'exposera à la rigueur de la règlementation des marchés publics ;

Considérant par ailleurs que la demande du recourant est justifiée s'agissant de l'évaluation arbitraire des prestations, mais non justifiée quant à la poursuite de l'exécution de ces prestations, ne serait-ce qu'en raison de l'écoulement considérable du temps ;

Qu'il convient de le tenir informé de l'issue de l'examen de sa demande relative tant à l'une, qu'à l'autre de ses prétentions, de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP, pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

#### **EN CONSÉQUENCE**

1. Déclare le recours de la société PLURIS GENIE recevable ;
2. L'y dit partiellement fondé, car que la demande du recourant est justifiée s'agissant de l'évaluation arbitraire des prestations, mais non justifiée pour ce qui est de la poursuite de l'exécution de ces prestations ;
3. Met en place un groupe de travail mixte d'évaluation des prestations du recourant, composé de deux (02) représentants locaux du MINMAP, d'un (01) représentant local du MINTP, d'un représentant local du MINDEVEL, d'un (01) représentant local de l'ARMP, du MO et du recourant, à l'effet de descendre une dernière fois sur les lieux de l'exécution du projet, en vue

d'élucider les points d'achoppement, en établissant définitivement, contradictoirement et objectivement le volume et le coût des travaux effectués par le recourant ;

4. Dit que le Délégué départemental des marchés publics de céans est le chef de ce groupe de travail, et qu'en outre, le MO constate la composition dudit groupe de travail dans un délai de soixante-douze (72) heures maximums, à compter de la réception de la présente décision ;
5. Impartit audit groupe de travail un délai de deux (02) semaines à compter de la constatation de ladite commission, pour rendre son rapport à l'ACMP dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de l'achèvement de sa mission ;
6. Instruit le MO de s'investir de bonne foi dans l'accomplissement de la mission assignée au susdit groupe de travail, et au terme de la mission de celui-ci, de procéder au paiement des prestations du recourant, sous huitaine, faute de quoi, il s'exposera à la rigueur de la règlementation des marchés publics ;
7. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM.

Yaoundé, le 18 MAI 2022

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- PdU/CER ;
- Pdt/CIPM ;
- Maire de BANWA ;
- Intéressé (Ets PLURIS GENIE).

